

La législation, la jurisprudence et la doctrine ont connu ces derniers mois des évolutions susceptibles de concerner les maisons de luxe.

➤ **FABRICATION**

Crédit d'impôt recherche et sous-traitance

Le Conseil d'Etat juge de manière inédite qu'une entreprise qui confie à un organisme de recherche public ou privé agréé la réalisation de prestations nécessaires aux opérations de recherche qu'elle réalise peut retenir dans l'assiette de son crédit d'impôt les dépenses correspondantes alors même que ces prestations, prises isolément, ne constituent pas des opérations de recherche. Il annule en conséquence pour erreur de droit l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris qui avait refusé la prise en compte de telles dépenses au motif que les prestations sous-traitées ne correspondaient pas en soi à de véritables opérations de recherche nettement individualisées, quand bien même elles s'avéraient indispensables à l'aboutissement des recherches menées par le donneur d'ordre (CAA Paris 20-12-2018 n° 18PA00256). En l'espèce, les prestations portaient sur la réalisation d'études analytiques et de tests nécessaires à la réalisation des opérations de recherche menées par le donneur d'ordre mais que ce dernier ne pouvait réaliser lui-même faute de disposer des équipements et outils nécessaires.

(CE 9e-10^e ch., 22 juillet 2020 n° 428127, Fédération nationale des agriculteurs multiplicateurs de semences)

Crédit d'impôt recherche et frais de brevets

Une société qui a cédé la technologie produite dans son centre de recherche tout en centralisant une activité juridique au titre de laquelle elle prend en charge l'ensemble des dépenses liées à la propriété intellectuelle du groupe et en particulier les frais de prise, de maintenance et de défense des brevets (y compris les taxes versées à l'INPI et à l'OEB qui relèvent de tels frais) et refacture ensuite ces dépenses aux sociétés titulaires de brevets situées hors de France, ne peut, du fait de cette refacturation, être regardée comme ayant exposé ces dépenses au sens de l'article 244 quater B du CGI. Elle ne peut donc, et pour ce seul motif, prétendre, pour ces dépenses, au bénéfice du crédit d'impôt recherche.

(CAA Versailles 25 février 2020 n°18VEO2357, Sté Delphi France Holding)

➤ INTERNATIONAL

Travailleurs frontaliers

Les jours de travail à domicile des frontaliers et transfrontaliers dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 sont neutralisés jusqu'à la fin de l'année 2020 pour l'application des conventions avec l'Allemagne, la Belgique, la Suisse et le Luxembourg. La durée d'application des accords amiables neutralisant, pour l'application des régimes conventionnels d'imposition des travailleurs frontaliers et transfrontaliers, les jours de travail à domicile dans le contexte de la lutte contre la propagation du Covid-19, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2020. Sont concernés : les accords des 13 mai et 15 mai 2020 conclus avec l'Allemagne, la Belgique et la Suisse dont la date limite d'application, fixée initialement au 31 mai, avait déjà été reportée une première fois au 31 août ; l'accord du 16 juillet 2020 conclu avec le Luxembourg qui devait s'appliquer jusqu'au 31 août 2020.

(Communiqué du 31-8-2020)

Dispositifs transfrontières

La déclaration des dispositifs transfrontières est reportée. Les dispositifs mis en œuvre jusqu'au 30 juin 2020 pourront être déclarés jusqu'au 28 février 2021. Pour les dispositifs mis en œuvre entre le 1^{er} juillet 2020 et le 30 septembre 2020, le délai courra à compter du 1^{er} janvier 2021.

(Loi 2020-935 du 30 juillet 2020 art. 53)

Régime fiscal privilégié

Certaines charges payées ou dues à une personne domiciliée ou établie dans un Etat étranger où elle est soumise à un régime fiscal privilégié ne sont admises en déduction pour l'établissement de l'impôt que si le débiteur prouve qu'elles correspondent à des opérations réelles et ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré. Une personne est réputée soumise à un régime fiscal privilégié dans l'Etat considéré si elle n'y est pas imposable ou si elle y est assujettie à des impôts sur les bénéfices ou les revenus inférieurs de 40 % ou plus (de plus de 50 % avant 2020) à ceux dont elle aurait été redevable en France si elle y avait été domiciliée ou établie (CGI art. 238 A). L'existence d'un régime fiscal privilégié doit être appréciée au regard de l'ensemble des impositions directes sur les bénéfices et revenus prévues par la législation de l'Etat en cause. L'administration ne peut donc pas se prévaloir de la seule absence d'un impôt sur les sociétés dans cet Etat, sans prendre en compte les autres impositions directes sur les bénéfices et les revenus applicables, le cas échéant, dans celui-ci.

(CE 29 juin 2020 n° 433937)

Transfert de siège dans l'Union européenne

Il résulte des dispositions des articles 201 et 221,2 du CGI, éclairées par leurs travaux préparatoires, que le transfert de siège social d'une entreprise dans un Etat membre de l'Union européenne n'emporte pas, par lui-même, la mise en œuvre de la procédure d'imposition immédiate des bénéfices réalisés qui n'ont pas encore été imposés ni l'obligation de déclaration de ses résultats à l'administration prévues à l'article 201 du CGI. Tel n'est pas le cas lorsque ce transfert a pour effet la cessation totale ou partielle de son assujettissement à l'impôt sur les sociétés en France.

(CE 9 juin 2020 n°418913, Sté Gervais Samaniotto Industries)